



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****163^e session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 14 au Règlement n° 75
(Pneumatiques pour motocycles/cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/75, par. 33). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/21, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Annexe 7

Paragraphe 2.5.2, lire:

- «2.5.2 Vitesse de départ de l'essai: 30 km/h de moins que la vitesse correspondant au symbole de catégorie de vitesse indiqué sur le pneumatique (voir le paragraphe 2.28.2 du présent Règlement) si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 40 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m;».

Paragraphe 2.5.2.1, lire:

- «2.5.2.1 La vitesse de départ pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de dimension) est 30 km/h de moins que la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 40 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.6.1, comme suit:

- «2.5.6.1 La vitesse maximale de l'essai pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de dimension) est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 10 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m.».

Paragraphe 2.6.1, lire:

- «2.6.1 20 min pour passer de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l'essai telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 2.5.2.1;».

Paragraphe 2.6.3, lire:

- «2.6.3 10 min pour atteindre la vitesse maximale de l'essai telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 2.5.6.1;».